

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

APS AUTOLUBRIFICATION

(Eurolist)

- 1 - Le 26 février 2008, à 14 heures 45, Banque Delubac & Cie agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Française de Revêtements Techniques (FRT) (1), a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société AUTOLUBRIFICATION PRODUITS DE SYNTHÈSE (ci-après APS) en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général.

Aux termes d'un contrat de cession daté du 22 octobre 2007, conclu entre la société FRT et les actionnaires majoritaires de la société APS (M. Bernard Hirigoyen, Mme Françoise Tournier et Mme Nicole Hirigoyen), la société FRT a acquis hors marché, le 20 décembre 2007, 676 969 actions APS représentant 80,59% du capital et, après acquisition, 80,27% des droits de vote de cette société (2), au prix de 7,15 € par action.

A l'issue de cette opération, FRT détient directement 676 969 actions et droits de vote APS, soit 80,59% du capital et 80,27% des droits de vote de cette société.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **8,90 € par action**, la totalité des 163 031 actions APS non détenues par lui, représentant 19,41% du capital de la société.

L'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, les frais de courtage des vendeurs, dans la limite de 0,20% du montant de l'ordre toutes taxes incluses, dans la limite de 150 € toutes taxes incluses.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions APS non présentées à l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2 - L'Autorité des marchés financiers a demandé le maintien de la suspension de la cotation des actions APS jusqu'à nouvel avis.

- (1) Dont les associés principaux sont la société Michel Fraisse Gestion et Investissement (MFGI), la société MTP Investissements (MTPI), la société Philippe Lambert Investissements et Conseil (PLIC), M. Edouard Serruys, la société Croissance Nord-Pas-de-Calais, M. Michel Brun, la société IPF et la société Esfin Participations.
- (2) Sur la base d'un capital composé de 840 000 actions représentant 843 355 droits de vote, en application de l'article 223-11 du règlement général.